

N° 6187³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 25 février
1979 concernant l'aide au logement et visant à abroger
la bonification d'intérêt généralisée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.10.2010)

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la suppression de la bonification d'intérêt généralisée en matière de logement, et ce à partir du 1er janvier 2011. A titre de rappel, sont bénéficiaires de cette mesure introduite en 1991 tous ceux qui ont contracté, auprès d'un établissement bancaire ou auprès d'un organisme de pension, un prêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement sur le territoire du Grand-Duché et qui ont au moins un enfant à charge. Depuis le 1er février 2009, elle est calculée de façon à réduire le taux d'intérêt débiteur de 0,75% par enfant à charge, conformément au Règlement grand-ducal du 3 février 2009¹.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre des mesures annoncées par le Premier Ministre lors de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation du 5 mai 2010 et destinées à équilibrer les finances publiques d'ici 2014. Parmi ces mesures figuraient en effet des ajustements en matière de transferts sociaux, notamment en matière de logement, ayant pour objet de freiner la croissance des dépenses de l'Etat en y introduisant davantage de sélectivité sociale.

La suppression de la bonification d'intérêt généralisée poursuit, au moins partiellement, cet objectif. Le projet de loi sous avis dispose que toute demande en matière de bonification d'intérêt faisant l'objet d'un dépôt auprès du ministre ayant le logement dans ses attributions après le 31 décembre 2010 ne sera plus prise en compte et exclue de l'attribution de la bonification d'intérêt généralisée. Cette mesure s'appliquera également aux demandes en révision en vue de l'octroi ou de l'augmentation de l'aide en cas de changement soit de la situation familiale soit de celle relative au prêt hypothécaire.

La Chambre de Commerce salue d'une manière générale les efforts entrepris par le Gouvernement afin d'introduire davantage de sélectivité sociale, en ce qui concerne notamment les aides au logement. La bonification d'intérêt généralisée était en effet accordée indépendamment du revenu du demandeur et bénéficie par conséquent également à des personnes à revenus élevés.

Or, la Chambre de Commerce souhaite rappeler que, dans son avis budgétaire 2010², figuraient des mesures à court terme en vue de réduire le déficit public en 2010, notamment la baisse des aides au logement versées sous forme de bonifications d'intérêt, à travers l'introduction d'un critère de revenu (en l'occurrence le revenu médian) pour l'attribution de la bonification. Au global, la Chambre de Commerce proposait de réduire ces dépenses de quelque 15 millions EUR.

1 Règlement grand-ducal du 3 février 2009 modifiant:

- a) le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- b) le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

2 Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi No 6100 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 (3556TCA).

La Chambre de Commerce regrette qu'aucun critère de revenu ne soit introduit pour les demandes ayant fait l'objet d'un dépôt avant le 1er janvier 2011. En effet, pour les demandes ayant été déposées avant cette date, les bonifications d'intérêt généralisées continuent d'être attribuées conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991³, et ce indépendamment du revenu disponible du ménage du bénéficiaire. L'introduction d'un tel critère de revenu pourrait toutefois accroître de manière substantielle l'impact financier de la mesure, tout en augmentant la sélectivité.

La Chambre de Commerce souligne également qu'abroger cette bonification d'intérêt généralisée dès 2011 ne permet pas d'introduire davantage de sélectivité, cette aide n'étant plus accordée à personne. Aux yeux de la Chambre de Commerce, introduire un critère de revenu pour les bonifications actuellement accordées (dont le coût pour le budget de l'Etat correspond à quelque 30 millions EUR⁴) permettrait au Gouvernement de continuer à accorder cette aide à un cercle restreint de bénéficiaires à partir de 2011, tout en optimisant les retombées sur les finances publiques.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3 Règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

4 Rapport annuel 2009 du Ministère du Logement, page 47.